

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3686/2013

ATAS/221/2014

**COUR DE JUSTICE**  
**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 20 février 2014**

**3ème Chambre**

En la cause

Monsieur H\_\_\_\_\_, domicilié à VESENAZ, comparant avec  
élection de domicile en l'étude de Maître MATHEY-DORET Marc

recourant

contre

SWICA ASSURANCES SA, sise Römerstrasse 37,  
WINTERTHUR

intimée

**Siégeant : Karine STECK, Présidente; Violaine LANDRY-ORSAT et Christine LUZZATTO, Juges assesseurs**

---

Vu la décision du 6 juin 2012 de SWICA ASSURANCES SA (ci-après l'assureur-accidents) de mettre fin aux prestations allouées à Monsieur H\_\_\_\_\_ (ci-après l'assuré) avec effet au 30 avril 2012 ;

Vu l'opposition formée par l'assuré à cette décision ;

Vu la décision incidente de l'assureur du 16 octobre 2013 d'ordonner une expertise et de la confier au Dr L\_\_\_\_\_ ;

Vu le recours interjeté le 18 novembre 2013 par l'assuré contre cette décision ;

Vu la réponse de l'intimé du 17 décembre 2013 ;

Vu l'audience du 16 janvier 2014 ;

Vu le courrier de l'intimé du 5 février 2014 informant la Cour de céans que les parties étaient parvenues à un accord quant à la personne de l'expert et que l'intimé se chargerait d'adresser à ce dernier les questions des deux parties ;

Vu le courrier du recourant du 7 février 2014 confirmant cet accord ;

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES**

**Statuant d'accord entre les parties**

1. Donne acte à l'intimé de ce qu'il confiera le soin de procéder à l'expertise au Dr M\_\_\_\_\_ et transmettra à ce dernier les questions des deux parties.
2. L'y condamne en tant que de besoin.
3. Condamne l'intimé à verser au recourant la somme de 1'000 fr. à titre de participation à ses frais et dépens.
4. Dit que la procédure est gratuite.
5. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière :

La Présidente :

Marie-Catherine SECHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le